

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU** [REDACTED]

**Dossier N°** [REDACTED] **– 2025/2026**

**AFFAIRE** [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]  
[REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et de M.  
[REDACTED], Président Association sportive [REDACTED],  
régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Il apparaît qu'un certificat médical altéré aurait été utilisé pour l'établissement de la licence de M.  
[REDACTED], licencié au club de [REDACTED].

La Présidente de la Commission de Qualification [REDACTED] tire les constats suivants au regard du  
certificat médical supposément falsifié :

- La date inscrite sur le certificat serait illisible et correspondrait à un dimanche, alors que le médecin ne consulterait pas le week-end.
- La signature manuscrite du médecin, obligatoire, serait strictement identique sur les certificats de 2022 et 2025, ce qui serait selon le comité normalement impossible.
- Les nom, prénom et lieu seraient exactement superposables sur les deux certificats, ce qui ne pourrait pas arriver avec une écriture manuscrite.
- Le cachet du médecin et la signature seraient placés au même endroit, sur deux documents au format identique.
- Toutes les mentions manuscrites, y compris les ratures (ex. « [REDACTED] » raturé), seraient également strictement identiques.

En conséquence, le comité aurait placé M. [REDACTED] en simple adhérent. La Commission de Qualification [REDACTED] rapporte avoir contacté le club, mais aucune explication complémentaire

n'aurait été fournie. Seul un nouveau certificat médical aurait été transmis, accompagné d'une demande de rétablissement de la pratique sportive.

La réponse du club de [REDACTED], par l'intermédiaire de M. [REDACTED] référent licences, aurait été la suivante : « Le problème, c'est que le joueur a jeté le premier certificat médical en pensant qu'il n'était pas bon. Du coup, je ne peux que vous transmettre le nouveau certificat médical que je vous ai envoyé en photo. »

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED], a conclu que :

« Mme [REDACTED] signale que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait utilisé « un certificat médical falsifié ».

*Elle souligne plusieurs éléments : l'année figurant sur le certificat fourni cette saison serait « illisible », la date indiquée correspondrait à « un dimanche » alors que le médecin ne consulterait pas ce jour-là, et les certificats de « 2022 et de 2025 » présenteraient « des similitudes » exactes. « Les signatures, les nom, prénom et lieu », « le cachet et la signature du médecin », ainsi que l'ensemble des mentions manuscrites, y compris les ratures, seraient « strictement identiques » et positionnés au même endroit sur les deux documents. »*

#### Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique avoir placé le licencié en simple adhérent suite à la suspicion de fraude au certificat.

Elle rapporte ensuite que le club a transmis le certificat sans autre explication, au motif que le licencié aurait égaré son certificat médical.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que la décision prise a été une décision concertée, fruit d'une réflexion menée en équipe.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

*1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a présenté un certificat médical irrégulier. En effet, à la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification [REDACTED], il a été constaté que la date inscrite sur le certificat est illisible et correspond à un dimanche, alors que le médecin ne consulte pas le week-end ; la signature manuscrite du médecin, obligatoire, est strictement identique sur les certificats de 2022 et 2025, ce qui est selon le comité normalement impossible ; les nom, prénom et lieu sont exactement superposables sur les deux certificats, ce qui ne peut pas arriver avec une écriture manuscrite ; le cachet du médecin et la signature sont placés au même endroit, sur deux documents au format identique ; et que toutes les mentions manuscrites, y compris les ratures (ex. « [REDACTED] » raturé), sont également strictement identiques.

Ainsi, il ressort qu'un certificat médical falsifié a été utilisé pour l'établissement de la licence de M. [REDACTED], licencié au club de [REDACTED]. À cet égard, l'utilisation d'un tel document porte atteinte à la fiabilité du processus de délivrance des licences ainsi qu'à la sécurité des pratiquants, les certificats médicaux ayant pour finalité de garantir l'aptitude physique des joueurs. De tels agissements constituent une violation manifeste des règles de déontologie et du devoir d'exemplarité attendus des licenciés.

Ainsi, au regard de la recrudescence de la production de faux certificats médicaux en France et dans la région francilienne, la Commission considère que les faits reprochés présentent une gravité particulière et constituent un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Considérant d'une part les faits retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et d'autre part le manquement du club quant au contrôle des documents transmis pour la délivrance des licences, la Commission estime que la responsabilité du club est engagée.

Au regard du comportement de ses licenciés, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, l'utilisation d'un certificat médical falsifié par un licencié du club constitue un manquement grave aux principes de probité, de loyauté et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. Ce fait, intervenu dans le cadre du processus de délivrance des licences, constitue une fraude caractérisée, portant atteinte à la régularité et à la crédibilité de ce processus, et engagent la responsabilité du club du fait de ses licenciés.

La Commission rappelle également qu'il appartient à tout club d'exercer une vigilance effective quant à la conformité et à l'authenticité des documents transmis par ses adhérents, notamment les certificats médicaux requis pour la délivrance des licences. Le club ne peut se borner à un rôle administratif de transmission ; il doit s'assurer, avant toute validation, de la cohérence et de la validité apparente des pièces produites.

Ainsi, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;  
*La sanction sera établie du [REDACTED] ;*
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

